

# Pour en savoir plus

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **71 (1983)**

Heft [6-7]

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276882>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

question, si bien qu'on se demande de quelle égalité il s'agit.

La femme au foyer aurait droit à un montant équitable en argent dont elle pourra disposer librement : ce montant ne devrait être ni un dérisoire argent de poche ni un salaire ménager (il ne faut surtout pas « commercialiser » les tâches que les femmes sont censées exécuter avec amour...) mais devrait donner une certaine indépendance financière à l'épouse face au mari qui peut disposer librement de son revenu, sous réserve de l'obligation d'entretien. Sauf pour les couples à haut revenu, cette disposition sera inapplicable, selon nous.

Lorsque l'un des époux participe plus que l'autre à l'entretien de la famille, il aura droit à une compensation. De même pour l'époux qui collabore à la profession ou à l'entreprise de l'autre conjoint, d'une manière allant au-delà de ce qui est normal entre époux dans le cadre de l'activité domestique.

Ceci est un progrès par rapport au droit actuel où la femme travaillant pour son mari n'a pas droit à une rémunération équivalente au salaire que le mari aurait dû payer à un tiers.

## Les régimes matrimoniaux

Le projet remplace le régime de l'union des biens comme régime ordinaire (= applicable si les époux n'ont pas choisi un autre régime ou n'y sont pas soumis à titre extraordinaire) par celui de la **participation aux acquêts**. L'union des biens ne pourra même plus subsister comme régime conventionnel, les époux pouvant choisir entre séparation de biens et communautés de biens, s'ils ne veulent pas de la participation aux acquêts.

Les mariages conclus sous le droit actuel seront automatiquement convertis de l'union des biens en participation aux acquêts, sauf si les époux concluent un contrat pour maintenir l'union des biens. Les régimes conventionnels de la communauté et de la séparation de biens, adoptés par les époux avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, seront maintenus, avec quelques adaptations. Comme actuellement, les époux pourront changer de régime en cours de mariage, passer de la participation aux acquêts à la séparation ou à la communauté de biens et vice-versa, selon l'évolution de leur situation financière et affective.

Le régime de la participation aux acquêts connaît deux catégories de biens : les biens propres et les acquêts.

Les **biens propres** sont formés : 1) des biens qui étaient des biens réservés dans l'union des biens, soit des biens affectés à l'usage personnel d'un époux ; 2) des biens qui appartenaient à un époux au début du régime ou qui deviennent sa propriété par la suite, par succession ou à un autre titre gratuit (cadeau par exemple) ; 3) des créances en réparation du tort moral ; 4) des biens acquis en emploi d'un bien propre.

Les **acquêts** sont constitués par les biens acquis par un époux à titre onéreux pen-

dant le régime, à savoir 1) le produit de son travail ; 2) les sommes versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel (2e pilier) ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale (AVS-AI) ; 3) les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail ; 4) les revenus des biens propres ; 5) les biens acquis en emploi des acquêts. Notons que le salaire de la femme, qui est bien réservé dans l'union des biens, devient un acquêt dans la participation : l'égalité est aussi la perte de certains privilèges.

Le système de la participation peut paraître curieux : chaque époux possède deux masses de biens (biens propres et acquêts) dont il a l'administration, la jouissance et la disposition ; c'est un système séparatiste durant l'union conjugale et communautaire après sa dissolution, où intervient la reprise des biens propres de chaque époux et le partage par moitié des acquêts (une fois réalisée une série d'opérations pour solder les créances et dettes des époux).

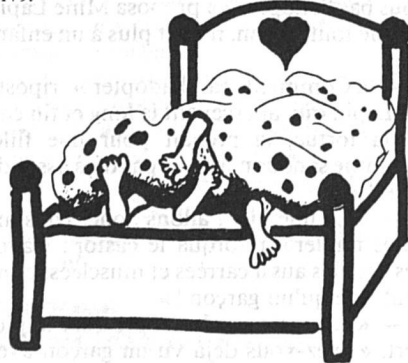
Comme le relève Marie-José Chevalley<sup>1</sup>, le caractère séparatiste du régime durant l'union conjugale entraînera probablement sa non-application, les époux préférant l'idée communautaire.

Si l'idée d'égalité entre époux est mieux satisfaite avec ce régime que dans l'union des biens, on doit quand même se demander si le régime matrimonial peut compenser une organisation sociale inégalitaire des rapports entre les sexes. Les femmes continuent à perdre davantage en cas de dissolution du régime, notamment en cas de divorce (voir FS, mai 1983, p. 9).

De manière générale, nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si la suppression de la hiérarchie dans le couple entraînera aussi une réforme de l'ensemble des règles fondées sur la conception traditionnelle des rôles, notamment dans l'assurance vieillesse et survivants et le droit fiscal, où le statut de la femme dépend entièrement de celui du mari, au point qu'elle n'a pas d'existence juridique propre dans ces domaines. **Patricia Schulz**

<sup>1</sup> Marie-José Chevalley, *La participation aux acquêts: fiction et réalité*, Université de Genève, Faculté de droit, 1980.

<sup>2</sup> Message du CF concernant la révision du CC Suisse. Effets généraux du mariage, régimes matrimoniaux et successions, juillet 1975. Feuille fédérale 1979 II 1179.



*Et pour ceux que le mariage ne tente pas : savez-vous ce que c'est que le concubinage ? Une conjugaison irrégulière !*

*Dessin et devinette tirés de « Positif », avril 1983*

## Pour en savoir plus

*Afin d'aider toutes celles qui souhaitent obtenir des renseignements d'ordre général, ou qui ont besoin de conseils pour résoudre une situation difficile, nous publions ci-dessous une liste de services et permanences juridiques qui offrent des consultations soit gratuites, soit à un prix modique (entre 10 et 40 francs). Il est possible que quelques adresses nous aient échappé. En ce cas, nous serions reconnaissantes aux personnes intéressées de bien vouloir nous les communiquer.*

**FR** A Fribourg, le service **Femmes-Information** (cf. article en pages cantonales) peut mettre ses usagères en contact avec des juristes disponibles pour des consultations.

**NE** A Neuchâtel, — consultations juridiques du Centre de Liaison des Associations Féminines, chaque premier mardi du mois. Prendre rendez-vous le jour même au numéro de téléphone communiqué dans les petites annonces de la **FAN** ;

— service juridique de l'Ordre des avocats, av. du Peyrou 8, tous les jeudis de 16 h. à 20 h.

A La Chaux-de-Fonds, service juridique de l'Ordre des avocats, rue de la Serre 67, le jeudi de 16 h. à 20 h.

**JU** Service de renseignements juridiques. District de Delémont, tél. (066) 21 54 70. District de Porrentruy, tél. (066) 66 27 45. District des Franches-Montagnes, tél. (039) 51 11 81. Consultations (sur rendez-vous) tous les lundis de 16 h. à 19 h., à l'étude de l'avocat de service.

Le BCF ne donne pas de consultation juridique. Mais il oriente et conseille. Tél. (066) 22 98 66. Permanence hebdomadaire : tous les lundis, accueil de 16 h. à 20 h.

**BE** A Bienne, renseignements juridiques de l'Association des avocats bernois, Pont-du-Moulin 3. Consultations en français les 2e et 4e samedis du mois. Inscriptions le vendredi après-midi précédant le jour de la consultation.

**GE** A Genève, — service juridique de l'Hospice général, 12, Cours-de-Rive, tél. 36 31 32 ;

— Permanence juridique SA, 7, boulevard Jaques-Dalcroze, tél. 35 81 83 ;

— permanence de l'Ordre des avocats, 13, rue Verdaine, 1er étage, tél. 28 24 11.

**VD** A Lausanne, — consultations juridiques de la Maison de la Femme, Eglantine 6, lundi et vendredi de 17 h. à 18 h., mercredi de 11 h. à 12 h. ;

— permanence juridique de l'Ordre des avocats, Mauborget 6, tél. 20 20 60.

**VS** A notre connaissance, il n'existe pas de permanence juridique. Il semble néanmoins que certaines avocates soient disponibles pour des consultations. En cas de nécessité, s'adresser à la rédaction de FS.

**TI** La Fédération de Sociétés Féminines est en train de mettre sur pied un service de consultations juridiques pour les femmes (cf. adresse de la présidente en pages cantonales).

Dans plusieurs villes de Suisse romande, le Centre Social Protestant et Caritas offrent un service juridique gratuit. Il nous est impossible de mentionner toutes les adresses. S'adresser directement à ces organismes.